



**NATIONS
UNIES**



Convention-cadre sur les changements climatiques

Distr.
LIMITÉE

FCCC/CP/2008/L.2
10 décembre 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES

Quatorzième session

Poznan, 1^{er}-12 décembre 2008

Point 6 de l'ordre du jour

**Renseignements concernant les engagements
volontaires chiffrés du Kazakhstan pour
la période allant de 2008 à 2012**

Renseignements concernant les engagements volontaires chiffrés du Kazakhstan pour la période allant de 2008 à 2012

Projet de conclusions proposé par le Président

1. La Conférence des Parties a rappelé que le Gouvernement kazakh avait, le 23 mars 2000, conformément à l'alinéa *g* du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention, notifié son intention d'être lié par les dispositions des alinéas *a* et *b* du paragraphe 2 du même article. Elle a rappelé également sa conclusion¹ selon laquelle, à la suite de la ratification du Protocole de Kyoto par le Kazakhstan, ce pays deviendrait une Partie visée à l'annexe I de la Convention (Partie visée à l'annexe I) aux fins dudit protocole, conformément au paragraphe 7 de l'article premier du Protocole, tout en restant une Partie non visée à l'annexe I aux fins de la Convention. La Conférence des Parties a rappelé en outre que le Kazakhstan avait choisi 1992 comme année de référence aux fins de la Convention.
2. La Conférence des Parties a accueilli avec satisfaction les renseignements sur les engagements volontaires chiffrés du Kazakhstan pour la période 2008-2012, communiqués par le Gouvernement kazakh dans une lettre du 3 novembre 2008 adressée au Secrétaire exécutif. Elle a pris note en particulier de l'engagement volontaire de ce pays de limiter durant cette période ses émissions de gaz à effet de serre (GES) d'origine anthropique à 100 % du volume de ses émissions de 1992.

¹ FCCC/CP/2001/13/Add.4, chap. V, C.

3. La Conférence des Parties a redemandé au Kazakhstan de présenter sa communication nationale² et ses inventaires annuels de GES³ conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 4 et à l'article 12 de la Convention, en appliquant les directives FCCC pertinentes.
4. La Conférence des Parties a pris note du fait que le Gouvernement kazakh souhaitait que son inventaire annuel des émissions de GES fasse l'objet d'un examen.

² Décisions 4/CP.5 et 4/CP.8 et «Directives pour l'établissement des communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention, deuxième partie: directives FCCC pour l'établissement des communications nationales» (FCCC/CP/1999/7).

³ Décisions 3/CP.5, 18/CP.8 et 13/CP.9 et «Directives pour l'établissement des communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention, première partie: directives FCCC pour la notification des inventaires annuels» (FCCC/SBSTA/2006/9).